



INFOS 2021

ASSURANCES ET CONTRAT DE TRAVAIL

Granges-Paccot, janvier 2021

Madame, Monsieur,

En préambule, nous vous adressons nos vifs remerciements pour la confiance que vous témoignez tout au long de l'année au service assurances de la Chambre fribourgeoise d'agriculture.

L'Union des Paysans Fribourgeois (UPF) vous informe, ci-après, des possibilités, directives et recommandations concernant les assurances du personnel agricole extra-familial en général.

Vous pouvez en tout temps consulter notre service assurances qui peut vous apporter une solution rationnelle, complète et économique.

PERSONNES A VOTRE DISPOSITION

- **Alexandre Ducrot**
AGRISANO individuels (*Partie francophone*)
Conseiller en assurances
Portable: 079 325 25 09
- **Jacky Rohrer**
AGRISANO individuels (*Partie francophone*)
Conseiller en assurances
Portable: 079 370 63 01
- **Ursula Schöpfer**
AGRISANO individuels (*Partie alémanique*)
Conseillère en assurances
Ligne directe: 026 467 30 11
- **Lisa Iemmello**
AGRISANO individuels (*Partie francophone*)
Administration assurances individuelles
Ligne directe: 026 467 30 10
- **Martine Kurzo**
AGRISANO assurance globale (*Partie francophone*)
Conseillère assurance globale
Ligne directe: 026 467 30 13
- **Nicole Neuhaus**
AGRISANO assurance globale (*Partie alémanique*)
Conseillère assurance globale
Ligne directe: 026 467 30 12
- **Frédéric Ménétrey**
Responsable du Département "Assurances"
Téléphone: 026 467 30 00

INFORMATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL AGRICOLE EXTRA-FAMILIAL

1. Assurances obligatoires du personnel agricole extra-familial

Selon les dispositions du contrat-type de travail cantonal pour l'agriculture

Chaque employeur a **l'obligation d'assurer** son personnel pour:

- **Assurance obligatoire des soins (AOS)**
Pour l'assurance obligatoire des soins (AOS), l'employeur doit veiller à ce que son employé agricole extra-familial d'origine étrangère soit couvert. Les employés agricoles extra-familiaux d'origine suisse sont déjà obligatoirement assurés à titre individuel.
- **Indemnité journalière (IJ) en cas de maladie**
- **Assurance-accidents selon la LAA**
- **Prévoyance professionnelle selon la LPP**

Afin de vous éviter de nombreux désagréments, nous vous conseillons de prendre le temps de contrôler que votre personnel soit couvert pour ces assurances.

2. Demande d'affiliation à l'assurance globale AGRISANO

Pour les exploitants ne disposant pas encore des couvertures d'assurances pour le personnel agricole extra-familial, il est important de disposer d'une affiliation à l'assurance globale. **AGRISANO** permet d'avoir une solution simple et complète pour l'assurance globale.

Il est impératif de nous aviser lors de changement d'adresse ou de changement de raison sociale de votre exploitation (reprise d'exploitation, association, etc.) afin que le nécessaire concernant votre dossier puisse être établi.

3. Assurance obligatoire des soins (AOS)

selon la Loi fédérale sur l'assurance maladie

En règle générale, tout employé de nationalité suisse dispose d'une assurance obligatoire des soins (AOS); lorsque tel ne serait pas le cas et pour les employés de nationalité étrangère, nous proposons la solution **AGRISANO** basée sur l'article 15 du Contrat-type de travail pour l'agriculture qui stipule:

"L'employeur veille à ce que l'employé soit assuré contre les conséquences économiques de la maladie. Le choix de la caisse maladie est opéré d'entente entre les parties. S'il n'y a pas d'entente, le choix est effectué par l'employeur."

L'employeur doit également informer le travailleur de ses droits à l'obtention du subside cantonal.

La solution UPF proposée aux employeurs fonctionne de la manière suivante:

1. L'employeur doit tout d'abord marquer sa volonté d'adhérer au système collectif en complétant et signant une demande d'affiliation à l'assurance globale.
2. **L'employeur est tenu de remplir un formulaire d'annonce uniquement pour l'assurance obligatoire des soins (AOS). Durant l'année, chaque nouvelle entrée et nouvelle sortie des employés est à annoncer au moyen du formulaire d'annonce d'employés étrangers AGRISANO** (voir en annexe) ou à télécharger sur www.agrisano.ch ou www.agrifribourg.ch.
3. A réception des documents, nous vérifions vos données, enregistrons les références de l'employé et vous adressons la police d'assurance **AGRISANO**.
4. La facturation est mensuelle et est adressée à l'employeur.
5. L'employeur est le débiteur des primes. Ces dernières doivent être déduites du salaire du travailleur.

Primes du canton de Fribourg - Zone I

Franchise annuelle Assurance obligatoire des soins (AOS) Adultes / Enfants	Enfants Jusqu'à 18 ans		Jeunes de 19 à 25 ans		Adultes dès 26 ans	
	Modèle de base	Modèle médecin de famille Agri-eco	Modèle de base	Modèle médecin de famille Agri-eco	Modèle de base	Modèle médecin de famille Agri-eco
en CHF	en CHF	en CHF	en CHF	en CHF	en CHF	en CHF
300.00 0.00	99.95	93.35	338.95	316.85	464.35	434.15
500.00 200.00	88.85	82.95	327.75	306.55	453.25	423.85
1'000.00 300.00	83.35	77.75	300.15	280.55	425.65	397.95
1'500.00 400.00	77.85	72.65	272.45	254.65	397.85	372.05
2'000.00 500.00	72.25	67.35	244.65	228.75	370.15	346.15
2'500.00 600.00	66.75	62.25	217.05	202.85	342.55	320.15

Primes du canton de Fribourg - Zone II

Franchise annuelle Assurance obligatoire des soins (AOS) Adultes / Enfants	Enfants Jusqu'à 18 ans		Jeunes de 19 à 25 ans		Adultes dès 26 ans	
	Modèle de base	Modèle médecin de famille Agri-eco	Modèle de base	Modèle médecin de famille Agri-eco	Modèle de base	Modèle médecin de famille Agri-eco
en CHF	en CHF	en CHF	en CHF	en CHF	en CHF	en CHF
300.00 0.00	88.85	82.95	302.05	282.35	413.85	386.95
500.00 200.00	77.75	72.55	290.95	272.05	402.75	376.55
1'000.00 300.00	72.25	67.35	263.25	246.15	375.05	350.65
1'500.00 400.00	66.75	62.25	235.55	220.25	347.35	324.75
2'000.00 500.00	61.15	57.05	207.85	194.35	319.65	298.85
2'500.00 600.00	55.65	51.85	180.15	168.45	291.95	272.95

4. Assurance indemnité journalière (IJ) en cas de maladie selon le contrat-type cantonal de travail pour l'agriculture

Il convient de rappeler que l'existence de cette assurance a pour origine l'article 15 du Contrat-type de travail pour l'agriculture qui stipule à son alinéa 2c:

Les prestations minimales suivantes doivent être assurées:

c) "dès le trente et unième jour d'incapacité de travail attestée par un médecin, une indemnité journalière s'élevant à 80 % du salaire en espèces et en nature fixé au début de l'affiliation à la caisse-maladie, l'indemnité étant adaptée, au moins tous les deux ans à l'évolution du salaire."

Par l'affiliation à la convention collective avec **AGRISANO**, UPF Assurances propose aux employeurs une assurance avantageuse pour le secteur agricole.

Avec un délai d'attente de 30 jours, les taux 2021 sont les suivants:

A charge de l'employeur:	0,44 %
A charge de l'employé:	0,44 %

Prime totale: 0,88 %

1. La procédure d'affiliation est la même que celle pour l'assurance obligatoire des soins (AOS). Il convient de dûment compléter et signer la demande d'affiliation à l'assurance globale.
2. **Depuis notre partenariat avec AGRISANO, il n'y a plus de formulaire à remplir pour l'annonce du personnel agricole extra-familial à l'assurance indemnité journalière en cas de maladie.** Le personnel annoncé à la Caisse cantonale de compensation AVS ou sur le document "Déclaration de tous les employés non soumis à l'AVS et des apprentis membres de la famille" sera automatiquement intégré à cette couverture d'assurance.
3. **L'employeur est le débiteur des primes.** La moitié de la prime est à retenir sur le salaire par l'employeur.
4. Les apprentis doivent également intégrer le système dès la 1^{ère} année. Les maîtres d'apprentissage ont ainsi la garantie de respecter les dispositions légales imposées par le règlement concernant l'assurance-maladie des apprentis.
5. La facturation est établie une fois par an, l'année suivant l'engagement du personnel, dès que la Fondation **AGRISANO** est en possession des données nécessaires à l'établissement des décomptes (attestation de salaires AVS et déclaration de tous les employés non soumis à l'AVS et des apprentis membres de la famille).

5. Assurance-accidents selon la Loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Afin d'assurer votre personnel agricole extra-familial pour l'assurance-accidents, soit pour les accidents professionnels (AP) et les accidents non professionnels (ANP), auprès d'**AGRISANO** par le biais d'UPF Assurances, il vous suffit de dûment remplir et signer la demande d'affiliation à l'assurance globale.

Les taux s'y référant s'élèvent comme suit pour l'année 2021, soit:

Accidents professionnels / Part à charge de l'employeur:

Masse salariale par exploitation:

Jusqu'à CHF 99'999.00	3,351 %
De CHF 100'000.00 à CHF 299'999.00	3,238 %
De CHF 300'000.00 à CHF 499'999.00	3,182 %
De CHF 500'000.00 à CHF 999'999.00	3,013 %
Plus de CHF 1'000'000.00	2,929 %

Accidents non professionnels / Part à charge de l'employé: 1,681 %

L'ensemble de la main-d'œuvre extra-familiale est assuré dès le début des rapports de travail. Il n'est pas procédé à des annonces individuelles d'arrivée et de départ. Sont aussi assurés les fils/filles apprentis/es sur l'exploitation familiale.

La facturation est établie une fois par an, l'année suivant l'engagement du personnel, dès que la Fondation **AGRISANO** est en possession des données nécessaires à l'établissement des décomptes (attestation de salaires AVS et déclaration de tous les employés non soumis à l'AVS et des apprentis membres de la famille).

Assurance par convention

A la fin d'un rapport de travail, votre employé reste assuré durant les 31 jours qui suivent le jour où prend fin le contrat de travail. Vous êtes tenu d'informer votre employé qu'il a la possibilité de prolonger cette assurance auprès **d'AGRISANO** durant 6 mois au maximum afin de maintenir la couverture d'assurance contre les accidents non professionnels.

**6. Prévoyance professionnelle (LPP)
selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

Afin d'assurer votre personnel agricole extra-familial au 2^e pilier auprès d'**AGRISANO Pencas** par le biais de l'Union des Paysans Fribourgeois, il vous suffit de dûment remplir et signer la demande d'affiliation à l'assurance globale.

Seuils 2021:

- En 2021, **le seuil d'entrée s'élève à CHF 1'792.50 par mois** (CHF 21'510.00 par an) pour la LPP.
- **Le montant de coordination est de CHF 2'091.25 par mois** (CHF 25'095.00 par an). Jusqu'à la limite de CHF 2'390.00 par mois (CHF 28'680.00 par an), le salaire à assurer au minimum s'élève à CHF 298.75 par mois (CHF 3'585.00 par an).

- **Un salaire mensuel brut inférieur à CHF 1'792.50 n'est pas soumis à la LPP.**
- **De CHF 1'792.50 à CHF 2'390.00 par mois: appliquer le salaire coordonné minimum de CHF 298.75:**

Exemple:

Salaire AVS	CHF	1'800.00
./. déduction de coordination	CHF	<u>2'091.25</u>
	CHF	-291.25
= appliquer salaire coordonné minimum	CHF	298.75

Puis, pour obtenir le taux à appliquer, se référer au tableau figurant ci-dessous "Plan A" de **AGRISANO Pencas**, en tenant compte de l'année de naissance de l'employé.

• **A partir d'un salaire brut mensuel de plus de CHF 2'390.00:**

Exemple:

Salaire AVS	CHF	3'300.00
./. déduction de coordination	CHF	<u>2'091.25</u>
= salaire coordonné	CHF	1'208.75

Puis, pour obtenir le taux à appliquer, se référer au tableau figurant ci-après "Plan A" de **AGRISANO Pencas**, en tenant compte de l'année de naissance de l'employé.

PLAN A						
Primes 2021	Epargne	Risque Décès et Invalidité	Frais administratifs 1)	Fonds de garantie 2)	Total	Part de l'employé
Hommes Année de Naissance						
2003-1997	0.000 %	0.390 %	0.800 %	0.000 %	1.190 %	0.595 %
1996-1987	6.931 %	0.850 %	1.400 %	0.120 %	9.301 %	4.651 %
1986-1977	9.901 %	1.800 %	1.400 %	0.120 %	13.221 %	6.611 %
1976-1967	14.851 %	2.730 %	1.400 %	0.120 %	19.101 %	9.551 %
1966-1962	17.822 %	3.010 %	1.400 %	0.120 %	22.352 %	11.176 %
1961-1956	17.822 %	2.040 %	1.400 %	0.120 %	21.382 %	10.691 %
Femmes Année de naissance						
2003-1997	0.000 %	0.250 %	0.800 %	0.000 %	1.050 %	0.525 %
1996-1987	6.931 %	1.120 %	1.400 %	0.120 %	9.571 %	4.786 %
1986-1977	9.901 %	2.410 %	1.400 %	0.120 %	13.831 %	6.916 %
1976-1967	14.851 %	2.670 %	1.400 %	0.120 %	19.041 %	9.521 %
1966-1962	17.822 %	2.640 %	1.400 %	0.120 %	21.982 %	10.991 %
1961-1957	17.822 %	1.450 %	1.400 %	0.120 %	20.792 %	10.396 %

1) Les frais administratifs s'élèvent au maximum à CHF 360.00 par an (engagements de moins d'une année: au prorata).

A partir d'une masse salariale LPP de 0,5 million de francs, il est possible de convenir au préalable d'un taux réduit; s'adresser pour cela à l'agence régionale d'Agrisano Pencas.

2) La contribution au fonds de garantie n'est prélevée que sur des salaires AVS d'au maximum CHF 86'040.00 par an (engagements de moins d'une année: au prorata).

Il est impératif de nous communiquer tout changement d'employeur ou départ définitif de la Suisse. A réception de l'information, nous vous adresserons une déclaration de sortie à compléter puis faire suivre à l'employé. Celle-ci peut également être remplie avant le départ de votre employé. Vous pouvez également la télécharger à l'adresse suivante: www.agrisano.ch. Les dossiers seront ensuite directement traités par **AGRISANO Pencas**, Laurstrasse 10, 5200 Brugg.

La facturation est établie une fois par an, l'année suivant l'engagement du personnel, aussitôt qu'**AGRISANO Pencas** est en possession de votre attestation de salaires AVS ainsi que du formulaire "Déclaration de tous les employés non soumis à l'AVS et des apprentis membres de la famille", documents indispensables à l'établissement des décomptes.

7. Assurance responsabilité civile privée pour les employés étrangers

Ce produit a été introduit à l'assurance globale depuis le 1^{er} janvier 2015.

Vous pouvez y adhérer en remplissant une nouvelle demande d'affiliation à l'assurance globale. **Seuls ceux affiliés à l'assurance obligatoire des soins et assurance complémentaire AGRI-spécial peuvent ajouter la couverture d'assurance responsabilité civile à leur contrat.**

L'assureur de l'assurance responsabilité civile privée est la Zürich. L'assureur prestataire de service est emmental assurance.

Les employés étrangers pour lesquels une assurance responsabilité civile privée doit être conclue doivent être annoncés individuellement au moyen du formulaire d'inscription à l'assurance obligatoire des soins (AOS) et AGRI-spécial et assurance responsabilité civile privée pour les employé(e)s étrangers(ères). **Seules les personnes annoncées à l'assurance obligatoire des soins (AOS) de l'assurance globale peuvent être assurées pour la RC.** Si l'employé étranger doit être assuré au début du contrat de travail, l'inscription doit avoir lieu avant le premier jour de travail.

Sont assurés les dommages corporels et matériels. Concernant les données exactes sur la couverture d'assurance et l'étendue des prestations, nous vous prions de vous référer aux CGA "Responsabilité civile privée pour les salariés étrangers".

Prime par mois et par employé:	CHF 5.40
Assurance responsabilité civile / Part à charge de l'employé:	100 %

8. Annonce des auxiliaires touchant un salaire minime

Les auxiliaires qui sont engagés seulement temporairement pour une activité déterminée et qui par conséquent ne touchent qu'un salaire minime peuvent être annoncés comme "Employés divers" touchant un salaire annuel forfaitaire.

Conditions:

- Plus de 5 auxiliaires par saison (le nombre d'auxiliaires doit être noté)
- Le salaire annuel est inférieur à CHF 2'300.00 par auxiliaire
- La masse salariale totale déclarée de façon forfaitaire ne dépasse pas CHF 10'000.00 par an
- La masse salariale forfaitaire doit être séparée en fonction du sexe m/f et faire l'objet de 2 masses salariales dans la déclaration
- Aucun des auxiliaires n'a été assuré pour les soins en cas de maladie par l'employeur / assurance globale
- Il n'y a pas de sinistre pour un/une des auxiliaires. Cela signifie que chaque salarié pour lequel un sinistre a été communiqué doit figurer séparément sur la déclaration de salaires.

Si les différents employés sont annoncés sur le formulaire intitulé "Déclaration de tous les employés non soumis à l'AVS et des apprentis membres de la famille", il est ainsi établi qu'aucun des employés concernés ne perçoit de salaire soumis à l'AVS. Si divers employés sont inscrits à l'aide d'autres formulaires ou listes, l'employeur doit faire une note manuscrite et confirmer par sa signature qu'aucun de ces aides n'a gagné plus de CHF 2'300.00.

La Chambre fribourgeoise d'agriculture attire votre attention sur le fait que votre personnel doit être déclaré correctement aux assurances sociales concernées, selon les dispositions légales cantonales et fédérales. ATTENTION à ne pas enfreindre la législation sur le travail au noir.

INFORMATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE TRAVAIL

9. Contrat-type de travail pour l'agriculture

Les dispositions du contrat-type de travail pour l'agriculture restent inchangées et sont donc toujours valables pour le canton de Fribourg.

10. Salaires indicatifs 2021

établis entre l'Union Suisse des Paysans (USP), l'Union Suisse des Paysannes et des Femmes Rurales (USPF) et la Communauté de travail des Associations professionnelles d'employés agricoles (ABLA)

- Le salaire minimum pour les travailleurs agricoles s'élève à **CHF 3'300.00** (salaire brut).
- Le salaire minimum pour les stagiaires de moins de 4 mois s'élève à **CHF 2'625.00**.
- Le salaire minimum pour les stagiaires de plus de 4 mois s'élève à **CHF 2'785.00**.

Vous trouverez d'autres salaires et renseignements dans le document annexé à ce courrier et intitulé "Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021".

11. Prestations en nature

selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Prestation	CHF / Jour	CHF / Mois
Logement	11.50	345.00
Petit-déjeuner	3.50	105.00
Repas de midi	10.00	300.00
Repas du soir	8.00	240.00
Total	33.00	990.00

Si le salaire en nature n'est pas fourni, il doit être versé à l'employé. Des prestations supplémentaires peuvent être décomptées séparément.

Ces tarifs sont applicables à tous les employés des secteurs d'activités professionnelles, au plan suisse, cf. www.bsv.admin.ch.

12. Décompte de salaire

L'employeur est tenu d'établir chaque mois un décompte complet du salaire, y compris les heures supplémentaires et les congés. **Il est également important que le décompte mensuel de salaire soit signé par les deux parties.** Le salaire sera versé au plus tard à la fin du mois. Il convient d'établir une quittance en bonne et due forme; une copie en sera remise en mains propres à l'employé.

L'Union Suisse des Paysans (Agrimpuls) et ses sections cantonales mettent à disposition des blocs de décomptes imprimés en 15 langues différentes.

Nous vous conseillons d'éviter de faire des décomptes de salaires incomplets, irréguliers et contestables.

Pour information, **une plate-forme en ligne pour l'administration du personnel est maintenant à votre disposition par le biais de l'Union des Paysans Fribourgeois**, vous pouvez y adhérer depuis le site internet www.agrifribourg.ch ou en contactant la Chambre fribourgeoise d'agriculture au N° de tél. 026 467 30 00 (voir dépliant ci-joint).

13. Heures supplémentaires

L'employé est tenu de fournir, si nécessaire, des heures supplémentaires. Si l'employé est d'accord, les heures supplémentaires sont compensées par du temps libre d'une durée au moins égale. Dans le cas contraire, l'employeur est tenu de rémunérer ces heures supplémentaires. Cette rémunération se calcule d'après le salaire normal et un supplément d'au moins 25 %.

Les heures supplémentaires sont inscrites dans le décompte de salaire mensuel et confirmées par les signatures de l'employeur et de l'employé.

Formule pour calculer la rémunération de l'heure supplémentaire:

Salaire AVS brut par mois = salaire horaire x 1,25 = montant à payer par
Heures de travail par mois (selon contrat, sans les heures supplémentaires) heure supplémentaire

Exemple:

CHF 3'300.00 par mois = 13.81 x 1,25 = CHF 17.25
239 heures par mois (selon le contrat-type de travail pour l'agriculture) par heure supplémentaire

Pour plus de détails concernant le calcul du salaire horaire et le montant de rétribution des heures supplémentaires, veuillez vous référer au document intitulé "Directive salariale pour le personnel extra-familial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021" de l'Union Suisse des Paysans (USP).

14. Congés et vacances

Selon "Contrat-type de travail cantonal pour l'agriculture" et "Directive salariale pour le personnel extra-familial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021"

L'employé a droit à un jour et demi de congé par semaine. Une fois par mois au moins et dans toute la mesure du possible, le congé doit inclure un dimanche. Les jours de congé qui n'ont pas été pris pendant la durée du contrat de travail sont à prendre en fin de contrat.

Tout employé a droit à quatre semaines de vacances annuelles. Les jeunes, jusqu'à l'âge de vingt ans et les employés de plus de cinquante ans ayant accompli six ans de service, ont droit à cinq semaines de vacances par an.

Vous trouverez plus d'informations concernant ce point dans le document intitulé "Contrat-type de travail pour l'agriculture" disponible sur le site www.agrifribourg.ch.

Versement de l'indemnité en compensation des vacances:

Principe: Interdiction de compenser les vacances!

Selon l'art. 329d al. 2 CO, il est interdit de compenser en espèces ou par d'autres avantages les vacances durant la durée du rapport de travail. Cette disposition du CO est absolument contraignante, et une dérogation dans un contrat de travail individuel serait considérée comme nulle. Le but est que les collaborateurs prennent effectivement leurs vacances car, autrement, le but de repos prévu serait illusoire. Les employeurs qui versent une indemnité en compensation des vacances malgré l'interdiction risquent de devoir s'en acquitter une deuxième fois (risque de paiement à double en cas de litige ou de réclamation).

Conditions à une compensation autorisée des vacances:

Etant donné qu'en cas d'emploi irrégulier l'application de l'interdiction de compensation avec le salaire en cours s'est avérée difficile dans la pratique, en dérogation du texte de la loi, le Tribunal fédéral a autorisé exceptionnellement la compensation en cas d'emploi irrégulier, mais l'a toutefois reliée à **trois conditions**:

- *Un emploi irrégulier;*
- *Un contrat de travail écrit a été conclu et la part de salaire afférente aux vacances y est clairement et expressément indiquée (en pourcentage et en francs);*
- *Le salaire afférent aux vacances est indiqué séparément dans chaque décompte de salaire (en pourcentage et en francs).*

15. Coûts de l'autorisation de travail pour les employés étrangers

selon "Directive salariale pour le personnel extra-familial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021"

Les frais de l'Office du travail ainsi que ceux des autorités de migration sont à la charge de l'employeur. Les frais d'inscription à la commune ou les frais du livret pour étranger sont à la charge de l'employé.

16. Frais de voyage pour les employés étrangers

selon "Directive salariale pour le personnel extra-familial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021"

Si rien d'autre n'a été convenu, les frais de voyage sont à la charge de l'employé.

17. Conduite de véhicules agricoles à moteur

selon "Directive salariale pour le personnel extra-familial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021"

Si l'employé est chargé de conduire des véhicules agricoles à moteur, il faut veiller à ce qu'il soit en possession du permis de conduire, pour la catégorie G au moins. Si le travailleur n'a pas de permis valable, les assureurs de la branche responsabilité civile pour véhicules à moteur peuvent exiger de l'employeur concerné le remboursement de la totalité des frais d'un accident causé par l'employé.

L'Office de la circulation routière donne toutes les informations nécessaires sur la validité du permis de conduire étranger et celles concernant l'examen de conduite que doit subir la main-d'œuvre étrangère.

Si un employé étranger séjourne pendant plus d'un an en Suisse, son permis de conduire étranger devra être échangé en un permis de conduire suisse après un an.

Autorité compétente:

Office de la circulation et de la navigation (OCN)
Route de Tavel 10
1700 Fribourg
Tél. 026 484 55 55
www.ocn.ch

18. Sécurité au travail - agriTOP

selon la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

Toutes les exploitations qui ont recours à de la main-d'œuvre extra-familiale doivent satisfaire à la directive CSFT 6508 sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Le Service de Prévention des Accidents dans l'Agriculture (SPAA), tél. 021 995 34 28, répond aux questions concernant la solution de branche agriTOP.

19. Obligation d'annoncer les postes vacants

selon "Directive salariale pour le personnel extra-familial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021"

Depuis le 1^{er} juillet 2018, tous les postes vacants des genres de professions dont le taux de chômage atteint un seuil prédéfini doivent être annoncés aux offices régionaux de placements (ORP). Dans un premier temps, la valeur seuil a été fixée à 8 %; début 2020, elle a été abaissée à 5 %.

L'agriculture est concernée par cette mesure et à partir du 1^{er} janvier 2020, l'obligation d'annoncer les postes vacants s'applique à toutes les aides agricoles (**cultures maraîchères, arboriculture, viticulture, détention d'animaux**). Vous trouverez d'autres informations sur www.travail.swiss.ch, www.agripuls.ch (feuille d'information dans l'agriculture pour les employeurs) ou directement auprès de votre Office régional de placement.

20. Allocation de maternité (AMat)

selon la Loi fédérale sur l'assurance-maternité

Autorité compétente:

Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg
Impasse de la Colline 1
Case postale
1762 Givisiez
Tél. 026 305 52 52
Fax 026 305 52 62
www.caisseavsfr.ch

Femmes ayant droit à l'allocation

A droit à cette allocation toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes:

- salariée;
- active en qualité d'indépendante;
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou remplissant les conditions pour en toucher une;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé;
- active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé.

Concernant la protection des travailleuses en cas de maternité, voir [l'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie \(SECO\)](#).

Conditions préalables

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, la femme doit: avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:

- 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse;
- 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse;
- 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse, et

avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

Durée du droit aux prestations

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines ou 98 jours. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

Si l'enfant doit séjourner longtemps à l'hôpital (3 semaines au moins), la mère peut demander que le droit à l'allocation ne s'ouvre qu'au moment où l'enfant arrive à la maison.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la Caisse de compensation compétente qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant:

La mère:

- via son employeur si elle est salariée;
- en s'adressant directement à la Caisse de compensation si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail;

L'employeur:

- dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-maternité;

Les proches:

- si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

Les mères salariées ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement doivent faire attester leur formulaire par le dernier employeur.

Les mères au chômage doivent faire remplir leur formulaire par le dernier employeur avant le chômage ou par celui qu'elles ont durant le chômage (gain intermédiaire).

L'employeur atteste:

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé-maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières.

La mère doit demander à son employeur le nom de la Caisse AVS auprès de laquelle la demande d'allocation de maternité doit être acheminée.

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la fin du congé maternité. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Plus d'informations et les formulaires de demande d'allocation de maternité sont disponibles sous: [Allocation de maternité fédérale \(AMat\) \(caisseavsfr.ch\)](http://www.caisseavsfr.ch).

21. Allocation de paternité (APat)

Selon la Loi sur les allocations pour perte de gain (APG)

Autorité compétente:

Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg

Impasse de la Colline 1

Case postale

1762 Givisiez

Tél. 026 305 52 52

Fax 026 305 52 62

www.caisseavsfr.ch

Hommes ayant droit à l'allocation

A droit à cette allocation tout homme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes:

- salarié;
- actif en qualité d'indépendant;
- actif dans l'entreprise de son épouse, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces;
- chômeur et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé;
- actif dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé;
- effectuant un service et au chômage, sans toucher d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, mais disposant d'une période de cotisations suffisante pour y avoir droit.

Conditions préalables

Pour avoir droit à l'allocation de paternité, l'homme doit:

- être le père légal de l'enfant au moment de la naissance de ce dernier ou le devenir dans les six mois qui suivent, et
- avoir été soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:
 - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse;
 - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse;
 - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse, et
- avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

Durée du droit aux prestations

Le droit à l'allocation de paternité naît le jour de la naissance. Il s'éteint lorsque 14 indemnités journalières ont été touchées, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de six mois après la naissance de l'enfant.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de paternité auprès de la Caisse de compensation compétente qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant:

Le père:

- via son employeur si il est salarié;
- en s'adressant directement à la Caisse de compensation si il est actif en qualité d'indépendant, au chômage ou en incapacité de travail;

L'employeur:

- dans la mesure où le père omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-paternité;

Les proches:

- si le père ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

Les pères salariés ou en incapacité de travail au moment de la naissance de l'enfant doivent faire attester leur formulaire par le dernier employeur.

Les pères au chômage doivent faire remplir leur formulaire par le dernier employeur avant le chômage ou par celui qu'ils ont durant le chômage (gain intermédiaire).

L'employeur atteste:

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de paternité,
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé-paternité ouvrant le droit aux indemnités journalières, ainsi que
- le nombre de jours de congé-paternité perçus.

Le père doit demander à son employeur le nom de la caisse AVS auprès de laquelle la demande d'allocation de paternité doit être acheminée.

Le droit à l'allocation de paternité s'éteint après la perception de 14 indemnités journalières, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de six mois après la naissance. Les pères peuvent faire valoir le droit aux allocations de paternité non versées jusqu'à cinq ans après la fin du délai-cadre de six mois. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Plus d'informations et les formulaires de demande d'allocation de paternité sont disponibles sous: [Allocation de paternité \(APat\) \(caisseavsfr.ch\)](http://caisseavsfr.ch).

22. Allocations familiales et allocations de ménage selon les législations fédérale et cantonale

Autorité compétente:

Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg

Impasse de la Colline 1

Case postale

1762 Givisiez

Tél. 026 305 52 52

Fax 026 305 52 62

www.caisseavsfr.ch

Les employés agricoles reçoivent une allocation mensuelle pour chaque enfant. **Elle se monte à CHF 265.00 pour les deux premiers enfants et CHF 285.00 dès le troisième. De 16 à 25 ans, elle se monte à CHF 325.00 pour les deux premiers enfants et CHF 345.00 dès le troisième.**

Afin de faire valoir son droit à l'allocation, le travailleur doit remettre la formule de demande, ainsi que les documents nécessaires à son traitement (acte de naissance des enfants, convention d'entretien, dispositif du jugement de séparation ou de divorce, au besoin avec traduction). Pour les enfants en formation de 16 à 25 ans, il faut présenter, en plus de l'acte de naissance, une attestation de l'école (avec traduction).

Les employés qui remplissent les conditions ci-dessous ont également droit à une allocation de ménage de CHF 100.00:

- Le travailleur agricole qui vit en ménage commun avec son conjoint et/ou ses enfants a droit à une allocation de ménage de CHF 100.00 par mois.
- Si un travailleur vit en ménage commun avec son employeur, l'allocation n'est octroyée que pour autant que son conjoint et/ou ses enfants vivent également dans le ménage de l'employeur ou que l'intéressé pourvoit à l'entretien du ménage de son conjoint et/ou de ses enfants.
- Les travailleurs agricoles ont droit à l'allocation de ménage seulement si leur famille réside en Suisse ou dans l'UE.

23. Autorisation de séjour

Autorité compétente:

Service de la Population et des Migrants (SPoMi)
Route d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot

Section main-d'œuvre étrangère:

Tél. 026 305 24 84
Fax 026 305 24 82
Mail: semo@fr.ch
www.fr.ch/spomi

Sur demande du SPoMi, pour tout renseignement concernant les autorisations de séjour et de travail, veuillez vous référer à leur site internet www.fr.ch/spomi.

24. Marché du travail

Autorité compétente:

Service public de l'emploi (SPE)
Boulevard de Pérolles 25
1700 Fribourg
Tél. 026 305 96 75
www.fr.ch/spe/

La loi fédérale sur le travail au noir (LTN) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. **L'agriculture faisant partie des secteurs sous surveillance, de nombreux contrôles se font chaque année sur les exploitations agricoles du canton de Fribourg par le Service public de l'emploi (SPE).** Nous vous recommandons de répondre aux demandes effectuées par les différentes instances publiques.

Il est obligatoire d'avoir un permis de travail pour toute personne étrangère exerçant une activité dans une exploitation agricole. Sachez que les demandes ne sont pas toujours accordées.

Il est important également que votre personnel soit assuré selon les dispositions légales en la matière. Ne pas le faire serait prendre le risque de mettre votre exploitation en péril en cas de sinistre.

Lors des contrôles effectués par le Service public de l'emploi, section marché du travail, les inspecteurs vérifieront si vous avez dûment annoncé votre employé aux assurances et organes auxquels il est soumis, soit:

- Autorisation de séjour (Service de la Population et des Migrants)
 - Pour les pays membres de l'UE/AELE:
 - Pour une prise d'emploi jusqu'à 90 jours, c'est à l'employeur de faire l'annonce;
 - Pour un contrat de travail de plus de 90 jours, c'est à l'employeur de vérifier que l'employé est en possession d'un permis L, B ou C.
 - Pour les pays Tiers, vérifier si l'employé est en possession d'un permis de travail valable, sinon faire la procédure de demande d'obtention d'un permis au Service de la Population et des Migrants (SPoMi). Nous vous conseillons de consulter le site internet du SPoMi ou de vous adresser directement à celui-ci pour valider votre démarche.
- Assurances sociales AVS/AI/APG (Caisse cantonale de compensation AVS)
- Assurance chômage (Caisse cantonale de compensation AVS)
- Impôt à la source (Service cantonal des contributions)
- Assurance obligatoire des soins (AOS)
- Indemnité journalière (IJ) en cas de maladie
- Assurance-accidents (accidents professionnel et non professionnel)
- Prévoyance professionnelle - 2^e pilier (LPP)

Si tel n'est pas le cas, des risques de sanctions financières et pénales sont encourus par l'employeur.

Révision de la loi sur l'emploi et le marché du travail

La législation cantonale contre le travail au noir a été adaptée en 2019 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020) et la lutte sera clairement renforcée. La nouvelle législation a été très largement soutenue par le Grand Conseil fribourgeois. Les députés au Grand Conseil ont en effet adopté à l'unanimité, par 100 voix sans opposition ni abstention, les modifications apportées à la Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT). En conséquence, les contrôles sur les exploitations agricoles vont s'intensifier et les sanctions seront plus sévères.

25. AVS / AI / APG et AC

Les informations concernant l'AVS/AI/APG

- Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- Assurance invalidité (AI)
- Allocations pour perte de gain (APG)
- Assurance chômage (AC)
- Allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

sont de la compétence des organes ci-dessous mentionnés, soit:

Autorités compétentes:

Caisse cantonale de compensation AVS
Etablissement cantonal des assurances sociales
Impasse de la Colline 1
1762 Givisiez

Tél. 026 305 52 52

Fax 026 305 52 62

www.caisseavsf.fr.ch

Office cantonal de l'assurance-invalidité
Route du Mont-Carmel 3-5
Case postale
1762 Givisiez
Tél. 026 305 52 37
Fax 026 305 52 01
www.aifr.ch

Taux 2021 AVS/AI/APG et AC:

	Part à charge de l'employeur en %	Part à charge de l'employé en %	Part totale Employeur et employé en %
AVS / AI / APG	5,300	5,300	10,600
Assurance-chômage (AC)	1,100	1,100	2,200
Prime totale	6,400	6,400	12,800

26. Impôts à la source

Autorité compétente:

Service cantonal des contributions (SCC)
Impôt à la source
Rue Joseph-Piller 13
Case postale
1701 Fribourg
Tél. 026 305 34 77
www.fr.ch/iso

Fribourg, comme tous les autres cantons, impose à la source le revenu du travail auprès des ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement "C", donc tous les autres permis (B, L, etc.) sont soumis à l'impôt à la source.

L'employeur est tenu de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire et de le verser au Service cantonal des contributions. Ainsi, la personne étrangère ne doit pas remplir de déclaration fiscale. Cette retenue à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération (impôt fédéral direct), du canton, de la commune et de la paroisse.

A partir de l'année fiscale 2021, les personnes imposées à la source peuvent remplir une déclaration d'impôt tout en restant soumises à l'impôt à la source (par ex.: pour faire valoir plus de déductions ou demander une correction). La demande devra être effectuée en 2022 au moyen du formulaire qui sera mis à disposition sur le site internet www.fr.ch/impots/impot-a-la-source.

L'employé est soumis à l'impôt à la source de son canton de domicile et non pas au canton de domicile de l'employeur.

27. Apprentis

Autorité compétente:

Office d'apprentissage du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions
M. Laurent Monney, responsable
Rte de Grangeneuve 31
1725 Posieux

Tél. 026 304 13 70 Ligne directe
Tél. 026 305 55 50 Secrétariat
Mail: laurent.monney@fr.ch

M. Christian Cotting, répondant pour la partie alémanique
Rte de Grangeneuve 31
1725 Posieux
Tél. 026 305 55 92 Ligne directe
Tél. 026 305 55 50 Secrétariat
Mail: christian.cotting@fr.ch

Un document de références, comprenant les choses principales à retenir, a été établi concernant les apprentis. Celui-ci est disponible sur demande auprès de la Chambre fribourgeoise d'agriculture ou sur le site internet de l'Union des Paysans Fribourgeois www.agrifribourg.ch.

28. **Subsides pour assurance-maladie LAMal**

Les renseignements se référant aux subsides sont disponibles au moyen du lien:
<https://www.caisseavsfr.ch/particuliers/reduction-des-primas-dassurance-maladie/reduction-des-primas-dassurance-maladie/>

Autorité compétente:

Caisse cantonale de compensation AVS
Etablissement cantonal des assurances sociales
Impasse de la Colline 1
1762 Givisiez
Tél. 026 305 52 52
Fax 026 305 52 62
www.caisseavsfr.ch

Généralités

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie. Pour 2021, ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

Qui a droit à une réduction de primes?

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge):

	Célibataire / Divorcé(e) Veuf(ve) / Séparé(e)	Couple marié
Sans enfant à charge	CHF 36'000.00	CHF 59'000.00
1 enfant à charge	CHF 57'400.00	CHF 73'000.00
2 enfants à charge	CHF 71'400.00	CHF 87'000.00
3 enfants à charge	CHF 85'400.00	CHF 101'000.00
4 enfants à charge	CHF 99'400.00	CHF 115'000.00
5 enfants à charge	CHF 113'400.00	CHF 129'000.00
6 enfants à charge	CHF 127'400.00	CHF 143'000.00

Calcul du revenu déterminant

Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire

Le revenu déterminant au sens de l'[article 14 LALAMal](#) est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg (code 4.910) **de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année X - 2 ans)**, auquel sont ajoutés:

- a) Pour le contribuable salarié ou rentier:
 - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310)
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910)
- b) Pour le contribuable indépendant:
 - les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110)
 - les autres primes et cotisations (code 4.120)
 - le rachat d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310)
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910)

Exception

N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu net (code 4.910) ou la fortune imposable (code 7.910) excèdent 150'000 francs de revenu ou 250'000 francs de fortune, et les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année X - 2 ans).

Quand et où faut-il présenter la demande?

Le formulaire "Demande de réduction des primes" doit être complété, signé et adressé à la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg et accompagné des documents requis pour l'examen du droit. **La demande de réduction des primes doit être présentée au plus tard le 31 août 2021.** La Caisse AVS n'entre pas en matière sur les demandes présentées après cette échéance.

Début du droit à la réduction des primes

Le droit à la réduction naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg.

Que doit-on joindre à la formule de demande?

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants:

- pour les personnes assujetties à l'impôt à la source, copie du/des certificat(s) de salaire annuel 2019;
- certificat(s) d'assurance-maladie valable(s) dès le 1^{er} janvier 2021;
- attestation d'études ou copie du contrat d'apprentissage pour les enfants à charge âgés de 19 à 25 ans.

Apprentis et étudiants

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

Sont dispensés de présenter une (nouvelle) demande

- Les autres assurés qui étaient déjà bénéficiaires d'une réduction de primes en 2020: leur droit pour l'année 2021 sera examiné d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS. Une nouvelle décision leur sera notifiée au plus tard à la fin janvier 2021.
- Les personnes qui ont déjà présenté une demande en 2020 et qui n'ont pas encore reçu de décision: leur droit pour 2021 sera également examiné d'office.
- Les rentiers AVS/AI qui reçoivent des prestations complémentaires.
Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et l'AI perçoivent un montant pouvant s'élever jusqu'au maximum de la prime effective de l'assurance obligatoire des soins LAMal facturée par l'assureur. Ce montant est versé directement à l'assureur-maladie lequel se charge de créditer l'ayant droit. Le secteur des prestations complémentaires communique automatiquement au secteur de la réduction des primes la liste des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires.

Quelle sera la réduction des primes?

Pour cela, veuillez svp vous référer à la table figurant sur le site par le lien:

<https://www.caisseavsfr.ch/particuliers/reduction-des-primes-dassurance-maladie/reduction-des-primes-dassurance-maladie/>

Pour les enfants à charge, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 3 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'élève au minimum à 80 % de la prime moyenne régionale; et pour les jeunes adultes à charge en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50 % de la prime moyenne régionale.

La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100 % de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Exemple:

Limite de revenu: CHF 87'000.00 (couple marié + 2 enfants)
Revenu déterminant: CHF 58'000.00 (différence: - CHF 29'000.00)

Le revenu déterminant est de 33,33 % (29'000 divisé par 87'000 et multiplié par 100) inférieur à la limite applicable. Par conséquent, les parents ont droit à une réduction de primes de 35,71 % et les enfants à une réduction de 80 %.

La prime moyenne 2021 est fixée comme suit:

• Pour la région 1 (district de la Sarine):

CHF 459.00 par mois pour un adulte
CHF 351.00 par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et
CHF 108.00 par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

• Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse):

CHF 415.00 par mois pour un adulte
CHF 317.00 par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et
CHF 97.00 par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

Obligation de renseigner

La Caisse cantonale de compensation AVS doit être informée par le requérant ou son représentant légal de toute modification importante de sa situation personnelle.

Doivent en outre être annoncés sans délai:

- Un changement de domicile;
- La naissance d'un enfant;
- Tout changement d'état civil en produisant une pièce officielle;
- Le partenariat enregistré.

Les montants perçus sans droit doivent être restitués par le bénéficiaire ou ses héritiers.

Changements d'état civil

Les changements d'état civil qui surviennent au cours de l'année de subventionnement sont pris en considération à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la prochaine période fiscale correspondante, et sur le dépôt d'une nouvelle demande au moyen du formulaire officiel.

Changements économiques

Les changements économiques qui surviennent au cours de l'année de subventionnement ne sont pas immédiatement pris en considération. Seul l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année X - 2 ans) est déterminant.

Décisions

Le droit à une réduction de primes est communiqué au requérant ou à son représentant légal au moyen d'une décision mentionnant les voies de droit.

Le montant de la réduction est versé directement à la caisse-maladie concernée, à charge pour elle de créditer l'ayant droit.

Changement de canton

Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et restons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire ainsi que pour vous aider à remplir vos devoirs d'employeur.

Nous vous remercions de votre confiance et vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

UNION DES PAYSANS FRIBOURGEOIS
Département Assurances



Frédéric Ménétreay
Directeur

Annexes:

- ✓ Formulaire d'annonce d'employés étrangers - Inscription et résiliation de l'assurance obligatoire des soins (Caisse maladie Agrisano SA), de l'assurance complémentaire AGRI-spécial (Assurances Agrisano SA) et de l'assurance responsabilité civile privée pour les salariés étrangers (emmental assurance / Zurich)
- ✓ Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2021, de l'Union Suisse des Paysans
- ✓ Flyer Plateforme en ligne pour l'administration du personnel
- ✓ 1 masque Agrisano